

le fonctionnement du Comité en vue de garantir la pleine indépendance de cet organisme dans l'exécution de ses fonctions techniques, conformément à la présente Convention, et d'assurer, par le Secrétaire général, le fonctionnement des services administratifs du Comité.

Le Secrétaire général nommera le secrétaire et les fonctionnaires du Comité central, sur la désignation dudit Comité et sous réserve de l'approbation du Conseil.

Article 21.

Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année, avant le 31 décembre, au Comité central permanent prévu à l'article 19, les évaluations des quantités de chacune des substances visées par la Convention à importer sur leurs territoires, en vue de leur consommation intérieure au cours de l'année suivante pour des fins médicales, scientifiques et autres.

Ces chiffres ne doivent pas être considérés comme ayant, pour le gouvernement intéressé, un caractère obligatoire, mais seront donnés au Comité central à titre d'indication pour l'exercice de son mandat.

Dans le cas où des circonstances obligeraient un pays à modifier, au cours de l'année, ses évaluations, ce pays communiquera au Comité central les chiffres révisés.

Article 22.

1. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année au Comité central, trois mois (dans les cas prévus au paragraphe c) : cinq mois) au plus tard après la fin de l'année, et de la manière qui sera indiquée par le Comité, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente :

a) De la production d'opium brut et de feuilles de coca ;

b) De la fabrication des substances visées au chapitre III, article 4 b) c) g), de la présente Convention et des matières premières employées pour cette

organisation and working of the Board, with the object of assuring the full technical independence of the Board in carrying out its duties under the present Convention while providing for the control of the staff in administrative matters by the Secretary-General.

The Secretary-General shall appoint the secretary and staff of the Board on the nomination of the Board and subject to the approval of the Council.

Article 21.

The Contracting Parties agree to send in annually before December 31st, to the Permanent Central Board set up under Article 19, estimates of the quantities of each of the substances covered by the Convention to be imported into their territory for internal consumption during the following year for medical, scientific and other purposes.

These estimates are not to be regarded as binding on the Government concerned, but will be for the purpose of serving as a guide to the Central Board in the discharge of its duties.

Should circumstances make it necessary for any country, in the course of the year, to modify its estimates, the country in question shall communicate the revised figures to the Central Board.

Article 22.

1. The Contracting Parties agree to send annually to the Central Board, in a manner to be indicated by the Board, within three (in the case of paragraph (c), five) months after the end of the year, as complete and accurate statistics as possible relative to the preceding year, showing:

(a) Production of raw opium and coca leaves ;

(b) Manufacture of the substances covered by Chapter III, Article 4 (b) (c) and (g) of the present Convention and the raw material used for such